

2025/039

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITE SYNDICAL N° 2025-013**

SEANCE DU 12 MARS 2025

Date d'envoi des Convocations : 28 février 2025
Nombre de membres en exercice au jour de la séance : 23
Nombre de membres présents pour le vote : 16
Nombre de membres représentés : 4

L'an deux mil vingt-cinq, le douze mars, le comité syndical du SITOM SUD RHONE, dûment convoqué le vingt huit février 2025, conformément aux articles L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en session ordinaire à 18 heures, dans les locaux du SITOM, 250 Allée des Sapins à MONTAGNY, sous la Présidence de Monsieur René MARTINEZ, Président.

Président : M. OUTREBON Pascal
Pouvoirs : Mme MARCILLIERE donne pouvoir à M GILLET
M GAT donne pouvoir à M MARTINEZ
M DESCHANEL donne pouvoir à M FROMONT
Mme BLANC donne pouvoir à M OUTREBON

Secrétaire : Mme ROTHÉA

Etaient présents :
CCVG : Mmes ROTHÉA, BÉRAL, Ms NOWAK, GILLET, GIORGIO et BESSON
COPAMO : Ms FROMONT, COSTE Marc, BREUZIN, OUTREBON, BIOT et SAVOIE
CCPO : Ms MARTINEZ, CARLIER, ODET et ROCA-VIVES

Etaient excusés :
CCVG : Mme MARCILLIERE, M. FRANCO,
COPAMO : Mmes RIBERON, BLANC
CCPO : Ms GAT, VARIGNY, COSTE Gérald, JOASSARD et DESCHANEL

Était absent :

M.BOUKADOUR

**OBJET : FONGIBILITÉ DES CRÉDITS, AUTORISATION DONNÉE AU
PRÉSIDENT POUR L'EXERCICE 2025**

Rapporteur : René MARTINEZ

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

M. le Président informe les membres du comité syndical que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités territoriales les règles budgétaires assouplies offrant une plus grande marge de manœuvre et souplesse budgétaire aux gestionnaires et notamment en matière de fongibilité des crédits.

Vu l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, l'article 242 de la loi n°2018-1317 du 28 décembre de finances pour 2019 et l'arrêté ministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales ;

Considérant que le SITOM Sud Rhône a adopté par la délibération n°2023-015 en date du 07 juin 2023 la nomenclature M57 dans sa version développée à compter du 1^{er} janvier 2024 pour le Budget Principal et qu'il a décidé de maintenir le vote du budget par nature,

Vu l'article L. 5217-10-6 du code général des collectivités territoriales, « dans la limite fixée à l'occasion du budget et ne pouvait dépasser 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, l'assemblée délibérante peut déléguer la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Dans ce cas, l'assemblée délibérante est informée de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ».

Il est proposé au comité syndical de bien vouloir :

- Autoriser M. le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section.

Le COMITE SYNDICAL

Après avoir entendu l'exposé de monsieur René MARTINEZ, et après en avoir délibéré,
à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Président à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section.

AUTORISE Monsieur le Président à signer tout document afférent

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits et ont signé au registre tous les Membres présents.
Pour copie conforme.

Le Président,



René MARTINEZ

La Secrétaire de séance

Céline ROTHÉA

Le Président,

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Transmis au représentant de l'Etat le :Publié le :